



# CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

## Concours d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe

Mise à jour : 26 février 2010

### PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

#### 1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### 2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants médico-techniques ou, le cas échéant,

les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens, ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE**

**Ces conditions sont au nombre de 5 :**

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,

- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe intervient directement sans concours, sous réserve de satisfaire aux conditions générales de recrutement.

Le recrutement en qualité d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours interne ou externe ou d'un troisième concours ou par avancement de grade.

**Dispositions applicables aux candidats handicapés :** Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**Rappel :** L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## 1 – LES CONCOURS

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1 – Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- 2 – Espaces naturels, espaces verts ;
- 3 – Mécanique, électromécanique ;
- 4 – Restauration ;
- 5 – Environnement et hygiène ;
- 6 – Communication, spectacle ;
- 7 – Logistique et sécurité ;
- 8 – Artisanat d'art ;
- 9 – Conduite de véhicules.

## 1.1 – Le concours interne sur épreuves :

Il concerne les agents qui travaillent déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Il est ouvert pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux candidats qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

## 1.2 – Le concours sur titre avec épreuves :

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (B.E.P., C.A.P., ...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

### **Demande d'équivalence :**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la

communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,

- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

**La demande d'équivalence** doit être demandée par le candidat au concours externe sur titre d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

2° - pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) : CNFPT Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence – 10 – 12 rue d'Anjou – 75008 PARIS. Le dossier est téléchargeable directement sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

**Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr), rubrique concours.**

## **Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :**

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

### **1.3 – Le troisième concours :**

Le troisième concours est ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours. Les candidats doivent justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Ces activités ne peuvent être prises en compte que si les candidats n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

## **2 – L'AVANCEMENT DE GRADE**

L'avancement de grade permet aux titulaires du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe d'accéder au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

Peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade et qui ont réussi un examen professionnel,
- les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Toutefois, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

# LES SPÉCIALITÉS ET LES OPTIONS

Lors de son inscription, le candidat choisit une spécialité parmi les spécialités ouvertes à l'examen. Les spécialités et options susceptibles d'être ouvertes sont les suivantes :

## • Spécialité "**bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers**"

- Plâtrier,
- Peintre, poseur de revêtements muraux
- Vitrier, miroitier
- Poseur de revêtements de sols, carreleur
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)
- Installation, entretien et maintenance "froid et climatisation"
- Menuisier
- Ébéniste
- Charpentier
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse
- Maçon, ouvrier du béton
- Couvreur-zingueur
- Monteur en structures métalliques
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation
- Ouvrier en VRD
- Pavéur
- Agent d'exploitation de la voirie publique
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
- Dessinateur
- Mécanicien tourneur-fraiseur
- Métallier, soudeur
- Serrurier, ferronnier.

## • Spécialité "**espaces naturels, espaces verts**"

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture
- Bûcheron, élagueur
- Soins apportés aux animaux
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

## • Spécialité "**mécanique, électromécanique**"

- Mécanicien hydraulique
- Électrotechnicien, électromécanicien
- Électrotechnicien (maintenance de matériel électronique)
- Installation et maintenance des équipements électriques.

## • Spécialité : "**restauration**"

- Cuisinier
- Pâtissier
- Boucher, charcutier
- Opérateur transformateur de viandes,
- Restauration collective ; liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

## • Spécialité "**environnement, hygiène**" :

- Propreté urbaine, collecte des déchets
- Qualité de l'eau
- Maintenance des installations médico-techniques
- Entretien des piscines
- Entretien des patinoires
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
- Maintenance des équipements agroalimentaires
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
- Agent d'assainissement
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

## • Spécialité "**communication, spectacle**" :

- Assistant maquettiste
- Conducteur de machines d'impression
- Monteur de film offset
- Compositeur-typographe
- Opérateur PAO
- Relieur-brocheur
- Agent polyvalent du spectacle
- Assistant son
- Éclairagiste
- Projectionniste
- Photographe.

## • Spécialité "**logistique, sécurité**" :

- Magasinier
- Monteur, levageur, cariste
- Maintenance bureautique
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

## • Spécialité "**artisanat d'art**"

- Relieur, doreur
- Tapissier d'ameublement, garnisseur
- Couturier, tailleur
- Tailleur de pierre
- Cordonnier, sellier.

## • Spécialité "**conduite de véhicules**" :

- Conduite de véhicules poids lourds
- Conduite de véhicules de transports en commun
- Conduite d'engins de travaux publics
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)
- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel
- Mécanicien des véhicules à moteur essence
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

# ÉPREUVES DES CONCOURS

## 1 – LE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES

Le concours interne sur épreuves d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### • *L'épreuve d'admissibilité :*

Elle consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure, coefficient : 2).

### • *Les épreuves d'admission :*

Les épreuves d'admission portent sur :

- une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante (coefficient : 3).

La durée de cette épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

- un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes, coefficient : 3).

## 2 – LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Le concours externe sur titres comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### • *L'épreuve d'admissibilité :*

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou

de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure, coefficient : 2).

### • *Les épreuves d'admission :*

Les épreuves d'admission portent sur :

- un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

- une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 minutes, coefficient : 2).

## 3 – LE TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### • *L'épreuve d'admissibilité :*

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure, coefficient : 2).

### • *Les épreuves d'admission :*

Les épreuves d'admission comportent :

- une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou

de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante (coefficient : 3).

La durée de cette épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

- un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux

membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes, coefficient : 3).

Pour chacun de ces concours, il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

**Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.**

**Les sujets des épreuves écrites des sessions sont consultables sur le site internet [www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr)  
Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française.**

**Renseignements : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr), téléphone : 01 40 15 70 00**

## RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude ne peuvent se voir confier les missions relatives à la spécialité conduite de véhicules qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés.

### 1 – INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

#### 1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste

d'aptitude du même grade du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

#### 1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par

courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

## **2 – RECRUTEMENT**

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne ([www.rdvemploipublic.fr](http://www.rdvemploipublic.fr)) ou des centres de gestion ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

**Remarque** : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours

organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

## **3 – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION**

### **3.1 Nomination en qualité de stagiaire :**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est d'un an. Cette période peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an, par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire.

Les lauréats d'un concours, déjà titulaires d'un grade, peuvent être dispensés de stage s'ils ont accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

### **3.2 Formation :**

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

### 3.3 Titularisation :

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas

auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, puis d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe promus adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est

inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

### ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE



#### Tableau d'avancement :

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon



### ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE



#### Tableau d'avancement :

Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe et compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade



### ADJOINT TECHNIQUE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE



#### Tableau d'avancement :

Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et compter 3 ans de services effectifs dans ce grade et être admis à un examen professionnel



Avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs



### ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## RÉMUNÉRATION

### Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe en début de carrière : 1 346,12 € (indice majoré 292)
- d'un adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe en début de carrière : 1 350,73 € (indice majoré 293)
- d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, en fin de carrière : 1 807,12 € (indice majoré 392)
- d'un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, en fin de carrière : 1 982,30 € (indice majoré 430)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial de traitement.

A cette rémunération peuvent également s'ajouter :

- une indemnité d'administration et de technicité,
- une indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- une prime de service et de rendement,
- une indemnité spécifique de service,
- des primes en lien avec les fonctions exercées.

Ils peuvent aussi bénéficier d'une bonification indiciaire, notamment s'ils exercent des fonctions de dessinateur, de gardien d'HLM, de fossoyeur, de thanatopracteur ou des fonctions à caractère polyvalent dans une zone urbaine sensible (46,10 € ou 69,15 € bruts par mois selon les cas).

## STATISTIQUES

	Concours interne		Concours externe		Troisième concours	
	2006	2008	2006	2008	2006	2008
nombre de postes	17	332	169	499	21	50
nombre d'inscrits	74	761	236	188	28	14
nombre de présents	64	643	210	159	26	12
nombre d'admis	12	188	66	56	7	6
taux de réussite	18,8%	29,2%	31,4%	35,2%	26,9%	50,0%
taux d'absentéisme	13,5%	15,5%	11,0%	15,4%	7,1%	14,3%

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987** modifiés portant respectivement organisation des carrières et échelonnement indiciaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- **Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe
- **Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- **Arrêté ministériel du 29 janvier 2007** fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe
- **Arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

***Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.bifp.fonction-publique.gouv.fr](http://www.bifp.fonction-publique.gouv.fr).***

**POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT  
OU A LA MOBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Les sites internet [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr), [www.rdvemploipublic.fr](http://www.rdvemploipublic.fr) et [www.fncdg.fr](http://www.fncdg.fr)  
sont à votre disposition.

**Vous y trouverez pour l'ensemble du territoire :**

- les calendriers des concours et leurs modalités d'inscription
- les résultats des concours et examens
- les offres d'emploi de toutes les collectivités
- les demandes d'emploi des candidats à un recrutement dans une collectivité territoriale (fonctionnaires et lauréats de concours)
- les coordonnées des lauréats sur listes d'aptitude en recherche de poste.